

ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE (AUF)

ET

**LE RÉSEAU NATIONAL DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE
L'ÉDUCATION (R-ÉSPÉ)**

Entre les soussignés

L'Agence universitaire de la Francophonie, ci-après dénommée AUF, opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la *Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L. R. Q., chapitre A-7.2)* dont le siège social est situé au 3034, Édouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, Monsieur Jean-Paul de GAUDEMAR,

et

Le Réseau national des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation, ci-après dénommé « R-ÉSPÉ », association de droit français, déclarée à la Préfecture de PARIS le 05/02/2014, dont le siège social est situé à la Maison des Universités, 103 boulevard Saint-Michel – 75005 Paris (France), représenté par son Président, Monsieur Jacques GINESTIÉ, Directeur de l'ÉSPÉ d'Aix-Marseille,

Ci-après également dénommés "les Parties"

Il est préalablement exposé ce qui suit :

CONSIDERANT

Que l'AUF est l'une des plus importantes associations d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche au monde qui regroupe plus de 800 universités, grandes écoles, réseaux universitaires et centres de recherche scientifique utilisant la langue française dans plus de 100 pays. L'AUF est également l'opérateur pour l'enseignement supérieur et la recherche du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage.

Que sa nouvelle stratégie est construite en réponse aux défis auxquels est confronté l'espace universitaire francophone : défi de la qualité de la formation, de la recherche et de la gouvernance ; défi de l'employabilité et défi de la mission sociale des universités comme moteur de développement.

Que l'AUF place au cœur de son action la valorisation de l'expertise scientifique, l'identification de l'innovation, le partage des bonnes pratiques et le développement de projets en partenariat dans l'enseignement supérieur et la recherche, en contribuant à leur financement, à leur accompagnement et à leur suivi.

Que le partenariat entre l'AUF et le R-ÉSPÉ s'inscrit dans l'axe : « Contribuer à assurer la qualité dans le domaine de la formation » dans le cadre de la Stratégie de l'AUF pour la période 2017-2021 « *Construire ensemble le Nouvel Espace Universitaire Francophone* ».

CONSIDERANT

Que le R-ÉSPÉ a été créé en mars 2014 pour accompagner la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale et continue des enseignants et des CPE. Le réseau est une association sous le régime de la loi de 1901 ; il fédère au niveau national les 32 ÉSPÉ et l'ENSFEA (École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole). Il est un acteur majeur qui contribue directement à l'évolution de la formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation impulsée par la loi de refondation de l'École de la République.

Que pour développer sa stratégie de développement et d'accompagnement des 33 écoles, le réseau s'est dotée de quatre commissions permanentes : (1) recherche, innovation, valorisation et diffusion ; (2) formation ; (3) pilotage ; (4) relations internationales qui œuvrent très activement à l'harmonisation et au développement des projets d'ÉSPÉ.

Que l'apport des échanges internationaux pour les futurs enseignants, la connaissance des pratiques éducatives autres que celles rencontrées dans le système français et les travaux d'expertise auprès des partenaires étrangers constituent des axes forts de la coopération internationale développée au sein de ces écoles supérieures et du R-ÉSPÉ.

Que l'objectif du partenariat entre l'AUF et le Réseau national des ÉSPÉ est d'organiser une réponse concertée aux sollicitations de partenaires étrangers et de structurer des actions communes de promotion et d'expertise dans le domaine de l'éducation et de la formation des enseignants.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir le cadre général, les domaines et les modalités de coopération entre les Parties, dans le respect de leurs intérêts mutuels et avec la participation éventuelle d'autres organismes.

Article 2 – Principes directeurs du partenariat et domaines de coopération

L'AUF et le R-ÉSPÉ conviennent de promouvoir leur coopération en faveur d'actions de formation aux métiers de la formation initiale et continue et de l'éducation en milieu scolaire, ainsi que de la recherche disciplinaire et pédagogique et d'actions de coopération internationale, plus particulièrement au travers des activités suivantes :

- identification et mobilisation de l'expertise en éducation,
- structuration de la recherche en éducation,
- développement du numérique éducatif en milieu scolaire,
- évolution des pratiques pédagogiques,
- contribution à l'ouverture internationale du réseau R-ÉSPÉ,
- échange d'informations sur les projets menés par les deux parties notamment sur la participation du réseau R-ÉSPÉ aux projets mis en œuvre dans les pays francophones en développement.

Les domaines et actions de coopération cités ci-dessus constituent une liste non limitative qui peut être élargie sur proposition des Parties.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Les modalités pratiques, techniques et financières de la mise en œuvre des actions visées à l'article 2 et des activités conjointes subséquentes feront l'objet de conventions spécifiques d'application au présent accord-cadre. Il est entendu que ces conventions d'application préciseront notamment les activités prévues et les cofinancements mobilisés (incluant ceux des Parties elles-mêmes) pour mener à bien les actions et projets communs.

Les conventions d'application préciseront, si besoin est, les modalités de protection et d'exploitation des résultats obtenus en commun, et de leur diffusion.

Article 4 – Coordination et suivi de l'accord-cadre

Afin de s'assurer d'une concertation régulière, d'un échange d'informations et d'un suivi effectif de leurs relations, les Parties mettent en place un Comité de coordination. Il sera composé de deux représentants de chaque Partie respectivement désignés par le Recteur de l'AUF et le Président de R-ÉSPÉ.

Le Comité de coordination se réunira au moins une fois par an ou à la demande d'une des Parties pour faire un bilan des actions réalisées et programmer les actions à venir dans le cadre de cet accord-cadre de partenariat.

Les discussions du Comité de coordination feront l'objet d'un compte-rendu communiqué à tous les membres du Comité ainsi qu'à la direction de chacune des Parties.

Article 5 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations et données qu'elle reçoit de l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, notamment si ces dernières sont mentionnées comme confidentielles.

Article 6 – Communication et visibilité du partenariat

Les modalités de communication et de visibilité du partenariat entre l'AUF et R-ÉSPÉ sont précisées dans les conventions d'application de chaque projet spécifique réalisé par les Parties. Elles sont minimalement constituées de l'apposition des logos de l'AUF et de R-ÉSPÉ sur les principaux supports de communication et documents officiels diffusés dans le cadre des projets spécifiques (ainsi que sur le site internet de R - ÉSPÉ et, le cas échéant, la page Internet desdits événements).

Plus généralement, les deux Parties mentionnent le partenariat avec l'autre dans leur site Internet avec des liens croisés.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Il est établi pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de sa signature.

À l'expiration de sa durée de validité, le présent accord-cadre peut être reconduit par tacite reconduction.

Article 8 : Modification

Les clauses du présent accord-cadre peuvent être modifiées d'un commun accord des Parties sur simple échange de lettres, qui font l'objet d'un avenant pour autant qu'elles n'affectent pas les fondements du présent accord-cadre sur lequel les deux Parties se sont engagées.

Article 9 : Résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié à tout moment par l'une des Parties, moyennant un préavis écrit envoyé au moins trente (30) jours avant la date effective de résiliation, sans porter préjudice aux actions déjà réalisées.

En cas de non-respect par les Parties de l'un ou l'autre des engagements contractés dans le présent accord-cadre, celui-ci peut être résilié unilatéralement et de plein droit par la partie plaignante quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Tout désaccord entre les Parties au sujet des conséquences de la résiliation est examiné conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 10 : Responsabilité

Conformément au droit commun chaque Partie répond vis-à-vis de l'autre Partie et des tiers à la présente Convention des dommages de toute natures survenus à l'occasion de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles résultant de la présente Convention, y compris de celles qu'elle confierait à quelque titre que ce soit à un tiers connu ou inconnu de l'autre Partie.

Chaque Partie exécute ses obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 11 : Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Le présent accord-cadre ne peut être interprétée comme créant une association, une société en participation, une représentation, un mandat, une franchise, une agence commerciale ou un contrat de travail entre les Parties.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable, notamment vis-à-vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Article 12 – Loi applicable et règlement des différends

Le présent accord-cadre doit être interprété conformément aux lois applicables au Québec, lieu où l'AUF a son siège social.

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour régler de façon amiable tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent accord-cadre.

À défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, chaque partie a la faculté de soumettre le différend aux fins de décision définitive à un comité arbitral composé de trois arbitres : l'un désigné par le Recteur de l'AUF, le deuxième désigné par le Président de R-ÉSPÉ et le troisième, qui préside le tribunal, désigné d'un commun accord par les deux arbitres.

L'arbitrage se tient à Montréal, Québec, et se déroule en français. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et sans appel et lie les Parties.

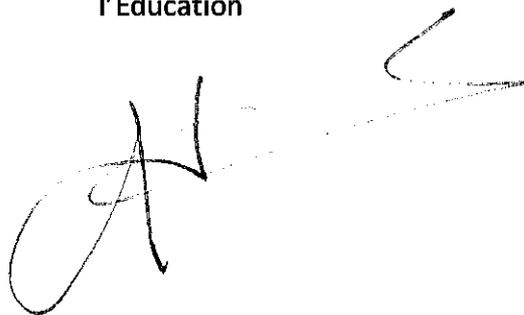
Fait à Paris , le 05/07/18
En deux exemplaires originaux

Pour l'Agence universitaire de la Francophonie



Jean-Paul de GAUDEMAR
Recteur

Pour le Réseau national des Ecoles
Supérieures du Professorat et de
l'Éducation



Jacques GINESTIÉ
Président